



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de sécurisation de la RD40 sur les communes de Valambray et Mézidon Vallée d'Auge (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4404 déposée par Monsieur Martin LECOINTRE, directeur des routes du Conseil départemental du Calvados, relative au projet de sécurisation de la RD40 sur les communes de Valambray et de Mézidon Vallée d'Auge (14), reçue complète le 16 mars 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 8 avril 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 06 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la sécurisation de la RD 40 sur les communes de Valambray et de Mézidon Vallée d'Auge sur un tracé total de 4,3 km ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6) « *Infrastructures routières* » et plus particulièrement de la colonne « *a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation environnementale (autorisation « loi sur l'eau »), et fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et d'un

arrêté de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par, la création d'accotements revêtus (bandes multifonctions) sur la totalité du tracé de 4,3 km ; la rectification de virages situés entre le bourg de Valmeray et le hameau de Quatre Puits ; l'aménagement de deux carrefours avec la RD 138b et la RD 23 ; la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux pluviales permettant de séparer les eaux naturelles des bassins-versants et les eaux de chaussées ; que les travaux projetés sont envisagés sur une durée totale de six mois, en deux phases annoncées, la première se déroulant en 2023 et la deuxième en 2024 ;

Considérant la localisation du projet :

- qui traverse le périmètre de protection éloigné de captages d'eau potable de l'ouvrage Punay F3 de Moulst ; que les travaux envisagés débuteraient à proximité immédiate de la bordure dudit périmètre éloigné ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche étant celle du « *Bois et Coteau de Valmeray* » (250010780), située à 200 mètres du projet ;
- en dehors du réseau Natura 2000, la première de ces zones étant la Zone Spéciale de Conservation « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengeville* » (FR2500094) , étant situé à 3,6 km du projet ;
- à l'extérieur de tout site classé ;
- en dehors de tout site inscrit ;
- en dehors de toute zone humide ;

Considérant que le projet entraîne une consommation d'espaces agricoles de 40 000 m² et une consommation d'espaces forestiers de 1 900 m² ; qu'il artificialise 11 800 m² de surfaces supplémentaires ;

Considérant que la phase dite « *d'évitement* » de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) concernant notamment le Bois de Quatre Puits semble ne pas avoir été concrètement recherchée et son absence non justifiée ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique du Bois de Quatre Puits et la détection des zones humides, joints au dossier, s'appuient essentiellement sur une étude bibliographique et sur une « *reconnaissance terrain* » qui s'est déroulée sur un temps insuffisant, et une méthodologie inadaptée : une seule journée en date du 22 octobre 2022, hors période de reproduction des espèces éventuellement concernées, notamment des oiseaux, absence d'enregistrement acoustique de chiroptères ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de sécurisation de la RD 40 sur les communes de Valambray et Mézidon Vallée d'Auge (14) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter sur la biodiversité, les terres (consommation d'espaces), la recherche de solutions alternatives au projet, et la déclinaison concrète de la démarche « éviter, réduire, compenser », ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 avril 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr